ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

ATOS

Question écrite n° 12114

Texte de la question

M Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des agents qui remplissent les fonctions de concierge des lycees et colleges. Il apparait, en effet, que le travail de ces derniers atteint et depasse parfois soixante heures par semaine. Il souhaite savoir quelles dispositions sont ou seront prises pour que le statut, les conditions de travail de ces personnels soient precises ainsi que la surface minimale de logement qui leur est affectee.

Texte de la réponse

Reponse. - Les concierges et aides-concierges - occupant des postes doubles - sont soumis a un horaire hebdomadaire de service de soixante-quatre heures en periodes scolaires et de trente-trois heures pendant les conges des eleves. Les concierges en postes simples - ils exercent seuls cette fonction - sont quant a eux astreints a une obligation hebdomadaire de service de cinquante-cinq heures trente en periodes scolaires et de trente-trois heures durant les vacances des eleves. Quelles que soient les modalites d'organisation de leur service - lequel tient compte des contraintes et des specificitee de chaque etablissement - les personnels de loge peuvent s'absenter de l'etablissement deux heures par jour et ont droit aux memes conges que les autres agents de service exercant dans les etablissements scolaires. Malgre les particularites liees a l'existence des rythmes scolaires, la duree hebdomadaire de travail des personnels de service de l'education nationale est fixee par reference a celle des personnels de service et assimiles soumis au regime general de la fonction publique. Une reduction de l'horaire de travail des personnels de loge ne pourrait donc etre envisagee que dans le cadre d'une mesure generale prise a l'initiative de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives. Plusieurs mesures mises en oeuvre au cours des annees 1982 et 1985 ont cependant contribue a reduire tres sensiblement l'horaire de ces personnels. En ce qui concerne les conditions de logement, il convient de preciser qu'il n'existe pas, a l'heure actuelle, de normes fixant la surface minimale des logements de fonction. Les solutions qu'il convient d'apporter a ce type de problemes sont a rechercher au plan local, puisque les collectivites territoriales sont desormais competentes en matiere de construction, renovation et entretien des etablissements publics locaux d'enseignement.

Données clés

Auteur : M. Chanteguet Jean-Paul
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12114
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE12114

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1861